

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 5 juin 2023, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Monsieur le conseiller,

Marie-Josée Boissonneault,
Amélie Hinse,
Patricia Carrier,

Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

EST ABSENT :

Monsieur le maire,

Pascal Lambert,

tous formant quorum sous la présidence de madame Noëlla Comtois, mairesse suppléante, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 2 juin 2023;

2023-06-157 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE MAI 2023 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2023-06-158 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

MOT DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE :

La mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois, adresse au nom des membres du conseil et du personnel de la Ville ses félicitations à madame Pierrette Lauzière, qui a reçu le 12 mai dernier, la Médaille du Lieutenant-gouverneur en reconnaissance de ses nombreuses réalisations et de tous ses engagements au sein de la collectivité. Elle invite madame Lauzière à signer le livre d'or de la Ville de Warwick.

TRÉSORERIE :

2023-06-159 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 mai 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 mai 2023 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2023-06-160 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 mai 2023 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 853 433,92 \$, dont 97 708,08 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DE L'URBANISME - MAI 2023 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 mai 2023 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la responsable de la bibliothèque, madame Katia Houle, au 31 mai 2023.

RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE :

Conformément à l'article 105.2.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois, fait lecture du rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice terminé au 31 décembre 2022. Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la Ville de Warwick dans l'édition du mois d'août du bulletin municipal ainsi que sur le site Internet de la Ville.

LISTE DES EMPLOYÉS EMBAUCHÉS AU 5 JUIN 2023 :

Conformément à l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la liste des employés engagés par la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications, madame Catherine Marcotte et le directeur du Service des travaux publics, monsieur Sylvain Martel, au 5 juin 2023.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS : (SUITE)

LETTRE DE DÉPART/TECHNICIENNE EN LOISIRS ET CULTURE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose la lettre de départ de madame Kim Lavertu, technicienne en loisirs et culture, qui prendra la relève de l'entreprise familiale Vitrierie Laverro inc. La dernière semaine complète de travail de madame Lavertu s'est terminée le vendredi 2 juin 2023 et elle sera en poste les 9 et 10 juin 2023 afin d'assurer le succès de la fête familiale.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Charles-Antoine Leclerc, technicien en aménagement du territoire, a annoncé son départ qui sera effectif à partir du 21 juillet prochain;

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicien en aménagement du territoire sera vacant suite au départ de monsieur Leclerc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a procédé à l'affichage interne du poste de technicien en aménagement du territoire pendant au moins cinq (5) jours ouvrables et en a transmis une copie à la secrétaire du syndicat, le tout conformément aux dispositions de l'article 20.1 de la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT la publication à l'externe d'une offre d'emploi en vue de pourvoir le poste de technicien en aménagement du territoire, soit du 28 mars au 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche mené par la directrice du Service de l'urbanisme et le directeur général;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice du Service de l'urbanisme et le directeur général à l'égard de l'embauche de monsieur Félix Laroche;

CONSIDÉRANT QUE pour assumer pleinement les fonctions reliées au poste de technicien en aménagement du territoire, certaines formations devront être suivies par monsieur Laroche, notamment auprès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du Code civil du Québec (L.R.Q., chapitre CCQ-1991), une entente particulière peut être conclue concernant les frais assumés pour les formations afin de s'assurer que l'employé puisse demeurer au service de la Ville pendant une période minimale de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en fonction, faute de quoi, les frais de formation devront être remboursés à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 3.2 de la convention collective, toute entente particulière entre une personne salariée et l'employeur concernant des conditions de travail n'est valable que si elle est ratifiée par le syndicat;

2023-06-161 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE monsieur Félix Laroche soit embauché à titre de technicien en aménagement du territoire sur une base permanente à temps complet, et ce, à compter du 5 juin 2023;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

EMBAUCHE D'UN TECHNICIEN EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : (SUITE)

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 1 de la classe 3;

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick;

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente particulière numéro 1, telle que présentée, pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 251, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR SÉBASTIEN CAMIRÉ-GOUIN POUR L'ENTREPRISE 9399-5371 QUÉBEC INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sébastien Camiré-Gouin, pour l'entreprise 9399-5371 Québec inc., présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 251, rue Saint-Louis sur le lot 4 905 890 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre le lotissement du lot 4 905 890 afin de créer deux lots pour la construction de deux immeubles multifamiliales isolés comprenant 4 logements chacun avec une largeur de 25 mètres pour la parcelle numéro 1 contrairement aux 30 mètres prescrits à l'article 4.3.4 du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE, dans le but de se conformer à la réglementation, le propriétaire a fait l'analyse des coûts et des normes applicables pour construire un immeuble locatif de 8 logements dans le but d'offrir le même nombre de logements et que ceux-ci se sont avérés plus importants, pouvant mettre en péril le projet;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible pour le propriétaire de pouvoir agrandir son terrain de 5 mètres dans le but de se conformer à la largeur applicable en regard de l'environnement immédiat du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation n'est pas située dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, conformément aux dispositions des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de lotissement cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, soit le demandeur ne sera pas en mesure de mettre sur pied le projet compte tenu des coûts plus onéreux pour la construction d'un immeuble avec 8 logements, soit il devra diminuer le nombre de logements pour un immeuble ou soit il devra construire seulement un bâtiment comprenant 4 logements;

CONSIDÉRANT la problématique importante de manque de logements sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque les autres dispositions telles que les marges de reculs et l'aménagement des stationnements seront respectées;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 251, RUE SAINT-LOUIS (MONSIEUR SÉBASTIEN CAMIRÉ-GOUIN POUR L'ENTREPRISE 9399-5371 QUÉBEC INC.) :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de deux immeubles de 4 logements s'arrimerait davantage avec les immeubles locatifs déjà présents sur la rue du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2023-06-162 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023/04 présentée par monsieur Sébastien Camiré-Gouin, pour l'entreprise 9399-5371 Québec inc., concernant l'immeuble situé au 251, rue Saint-Louis sur le lot 4 905 890 afin de créer deux lots pour la construction de deux immeubles multifamiliales isolés comprenant 4 logements chacun avec une largeur de 25 mètres pour la parcelle numéro 1 contrairement aux 30 mètres prescrits à l'article 4.3.4 du Règlement de lotissement numéro 271-2019.

Adoptée.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 15-17, ROUTE 116 EST (MONSIEUR KEVEN CHARETTE POUR L'ENTREPRISE 9369-4891 QUÉBEC INC.) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Keven Charette, pour l'entreprise 9369-4891 Québec inc., présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 15-17, route 116 Est, sur le lot 4 905 505 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de régulariser l'implantation de l'agrandissement du bâtiment principal construit en 2022 avec une marge de recul latérale droite de 4,16 mètres, contrairement aux 5 mètres prescrits à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation n'est pas située dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, conformément aux dispositions des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 15-17, ROUTE 116 EST (MONSIEUR KEVEN CHARETTE POUR L'ENTREPRISE 9369-4891 QUÉBEC INC.) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux au demandeur puisque si la demande de dérogation est refusée, le propriétaire devra démolir une partie de l'agrandissement de son bâtiment ou bien il devra tenter d'acheter une partie du terrain voisin afin de régulariser l'implantation. Toutefois, le bâtiment voisin deviendrait non conforme, ce qui obligerait les propriétaires voisins à déposer une demande de dérogation mineure à leur tour;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque la cour est utilisée en commun avec l'immeuble situé au 13, route 116 Est et l'implantation du nouveau bâtiment ne semble pas nuire aux activités de cet immeuble;

CONSIDÉRANT QU'un suivi téléphonique a été effectué en date du 8 mai 2023 auprès d'un des propriétaires de l'immeuble voisin situé au 13, route 116 Est, soit monsieur Alain Lambert, confirmant son accord à la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été exécutés;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement a fait l'objet d'un permis de construction, portant le numéro 2022-056, en date du 25 avril 2022, et que la demande de permis a été présentée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis que les travaux ont été exécutés de bonne foi compte tenu de la confusion entourant la transmission à l'entrepreneur mandaté de la version numéro 1 du plan d'implantation réalisé par la firme Architecte MMB inc., daté du 29 mars 2022, contenant une largeur de 11 mètres pour l'agrandissement et des indications erronées quant au respect de la marge de recul latérale droite, plutôt que de la version numéro 2 de ce plan, daté du 20 avril 2022, ayant une marge de recul latérale droite conforme de 5,23 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis que les travaux ont été exécutés de bonne foi compte tenu également du faible écart entre la réalisation réelle des travaux et l'autorisation permise au niveau de la distance de la marge de recul latérale droite;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2023-06-163

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 15-17, ROUTE 116 EST (MONSIEUR KEVEN CHARETTE POUR L'ENTREPRISE 9369-4891 QUÉBEC INC.) : (SUITE)

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023/05 présentée par monsieur Keven Charette, pour l'entreprise 9369-4891 Québec inc., concernant l'immeuble situé au 15-17, route 116 Est, sur le lot 4 905 505, et ayant pour objet, si la demande est accordée, de régulariser l'implantation de l'agrandissement du bâtiment principal construit en 2022 avec une marge de recul latérale droite de 4,16 mètres, contrairement aux 5 mètres prescrits à l'article 5.3.2 b) du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 40, RUE BRINDLE (MADAME MARTINE DUBÉ ET MONSIEUR ALAIN CANTIN) :

CONSIDÉRANT QUE madame Martine Dubé et monsieur Alain Cantin, ont présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 40, rue Brindle, connu également comme le lot 6 527 545 du cadastre du Québec, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage et un garage isolé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-47 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'habitation unifamiliale respectent les objectifs d'aménagement, soit par la densité, par la volumétrie et par son implantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, notamment en tenant compte du nombre maximal de types de matériaux différents et en favorisant l'utilisation de matériaux nobles tels que la tôle architecturale, ainsi qu'en utilisant les mêmes composantes pour le garage isolé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux escalier, balcon, garde-corps, notamment en choisissant pour le porche avant et la rampe d'accès des matériaux et une volumétrie qui s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 40, RUE BRINDLE (MADAME MARTINE DUBÉ ET MONSIEUR ALAIN CANTIN) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs à l'implantation puisque l'emprise au sol du bâtiment principal et du bâtiment accessoire est comparable à celle observée pour des lots situés au sein de la courbe intérieure de rue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement, notamment en favorisant la conservation et la protection des arbres matures;

2023-06-164 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Martine Dubé et monsieur Alain Cantin, concernant l'immeuble situé au 40, rue Brindle, connu également comme le lot 6 527 545 du cadastre du Québec, permettant de construire une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage et un garage isolé.

Adoptée.

AUTORISATION DE SIGNATURE/ACTE D'ACHAT DU LOT 4 907 444 (EMPRISE RUE DU MOULIN) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lavoie Payer inc., représentée par madame Véronique Payer et monsieur Sylvain Lavoie, souhaite céder le lot 4 907 444 d'une superficie de 990,5 mètres carrés à la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QU'une servitude d'aqueduc et d'égout a été publiée le 17 mai 1977;

CONSIDÉRANT QU'il est fortement souhaitable que le lot soit la propriété de la Ville étant donné la présence des égouts pluvial et sanitaire à l'intérieur du lot;

CONSIDÉRANT QUE le lot contient une partie de la rue Alice-Béliveau avec la présence de l'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lavoie Payer inc. s'engage à céder le lot 6 242 487 gratuitement en échange des frais de notaire assumés par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'acte d'achat a été préparé par M^e Roxanne Gingras, notaire, en date du 29 mai;

2023-06-165 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE soit approuvé, tel que présenté, le projet d'acte notarié pour l'acquisition du lot 4 907 444 du cadastre du Québec préparé par M^e Roxanne Gingras, notaire;

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

MRC D'ARTHABASKA/DEMANDE D'ENTRETIEN ET D'EXHUMATION DE LA BRANCHE 16 DU COURS D'EAU DESROCHERS :

CONSIDÉRANT l'adoption par la MRC d'Arthabaska du Règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska et ses amendements;

CONSIDÉRANT la demande d'intervention faite par la Ferme Lesfranches inc. afin de procéder à l'entretien d'une partie de la branche 16 du cours d'eau Desrochers;

CONSIDÉRANT la problématique d'accumulation de sédimentation causant un mauvais écoulement des eaux ainsi que la présence d'herbes longues et de nombreux obstacles causant un mauvais alignement du cours d'eau;

CONSIDÉRANT la localisation des travaux d'entretien sur le lot 4 905 184 du cadastre du Québec, soit sur une distance d'environ 406 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'intervention faite par la Ferme Lesfranches inc. inclut également l'exhumation d'une partie de la branche 16 du cours d'eau Desrochers;

CONSIDÉRANT la fermeture non conforme de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT la localisation des travaux d'exhumation sur le lot 4 905 184 du cadastre du Québec, soit sur une distance d'environ 107 mètres;

CONSIDÉRANT l'analyse des demandes faite par monsieur Charles-Antoine Leclerc, personne désignée par la Ville de Warwick, après également l'analyse des demandes faite par monsieur Éric Pariseau, chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, suite à leur visite terrain;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer l'entretien et l'exhumation de la branche 16 du cours d'eau Desrochers sur le territoire de la Ville de Warwick;

2023-06-166 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick appuient les demandes d'intervention de la Ferme Lesfranches inc. et qu'il soit transmis les présentes demandes à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien et d'exhumation de la branche 16 du cours d'eau Desrochers pour la localisation susmentionnée;

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie au propriétaire bordant la branche 16 du cours d'eau Desrochers au mètre linéaire.

Adoptée.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROLONGEMENT DE L'EXPLOITATION EN PROFONDEUR DE LA CARRIÈRE ET LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DE REMBLAI POUR DES FINS DE RESTAURATION (LA SABLIÈRE DE WARWICK LTÉE) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Sablière de Warwick Ltée s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'autoriser sur une partie du lot 4 905 250 du cadastre du Québec une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'exploitation en profondeur de la carrière sur une superficie d'environ 9,61 hectares ainsi que pour la réalisation d'activités de remblai pour des fins de restauration du site;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC/DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE PROLONGEMENT DE L'EXPLOITATION EN PROFONDEUR DE LA CARRIÈRE ET LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS DE REMBLAI POUR DES FINS DE RESTAURATION (LA SABLIÈRE DE WARWICK LTÉE) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée a déjà été autorisée dans une précédente demande (décision 342712) pour une superficie de 10,85 hectares et que l'autorisation était valide pour une période de dix (10) ans débutant le 5 janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise une superficie moindre afin de ne pas perturber certains milieux naturels présents sur le lot;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Sablière de Warwick Ltée est une entreprise bien établie dans la région et l'exploitation de la pierre se trouvant sur le site présente des avantages significatifs pour le développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qu'en regard de cet article :

- Le site n'est pas cultivé, il est déjà utilisé pour des fins d'exploitation de la carrière, il représente un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles en plus de ne pas empiéter davantage sur le milieu agricole;
- Le projet soumis n'imposera pas plus de contraintes au niveau des distances séparatrices envers les établissements de production animale et pour l'épandage des fumiers et lisiers;
- Il n'y a pas d'autres emplacements disponibles pour cet usage en dehors de la zone agricole;
- La Ville de Warwick souhaite consolider les sites d'extractions déjà en activités sur le territoire, le projet soumis n'aura pas de répercussion additionnelle sur l'homogénéité du milieu;
- Le rétablissement de l'entièreté du site suite à l'extraction pourra générer un bénéfice agricole futur;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour des activités d'extractions dans la zone d'extraction E-2, est conforme au Règlement de zonage en vigueur;

2023-06-167

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick appuie et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de la demande présentée par La Sablière de Warwick Ltée pour obtenir de cette Commission l'autorisation de procéder à une utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 905 250 du cadastre du Québec, soit pour l'exploitation en profondeur de la carrière sur une superficie de 9,61 hectares et la réalisation d'activités de remblai pour des fins de restauration du site.

Adoptée.

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 277-2019 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET COMMERCIAL :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 277-2019 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET COMMERCIAL : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce Règlement, la Ville peut permettre la réalisation de certains projets spécifiques même si ceux-ci ne sont pas conformes à l'ensemble des dispositions applicables aux règlements de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Groupe Vallières inc., représentée par messieurs Bruno Grenier du Groupe Électro Kingsey et Bertrand Grégoire du Groupe Grayson, a présenté une demande pour l'immeuble situé au 235 rue Saint-Louis, sur le lot 4 906 001-P situé dans la zone I-7, afin de permettre un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre :

- Que l'intérieur des bâtiments numéros 1 et 2 soit utilisé à des fins d'entreposage et de distribution par le Groupe Électro Kingsey pour une superficie de 80 000 pieds carrés notamment pour entreposer des rouleaux et des roulettes de carton sur palette produits par le groupe Cascades;
- Que la totalité de l'intérieur du bâtiment numéro 7 soit utilisé à des fins d'entreposage et de distribution par le Groupe Grayson;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de « centre d'entreposage pour des fins de distribution » déroge au Règlement de zonage, mais que lorsque située dans la zone I-7, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit être évalué par les divers critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le plan du projet fait partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 3.4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué le projet en fonction des objectifs et des critères applicables fixés dans le cadre du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI pour la zone I-7;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet a pour effet d'améliorer la situation du site sans comporter de nuisances pour les propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet aura des retombées positives sur le milieu économique local et régional, d'autant plus l'incendie majeur survenu le 29 mars au sein du bâtiment principal du Groupe Électro Kingsey et le manque d'espace disponible à effectuer de l'entreposage, mettant à risque des emplois de la région;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit un chargement et un déchargement des marchandises uniquement la semaine, du lundi au vendredi, et un volume journalier d'environ 10 remorques, atténuant les sources de nuisances visuelles ou sonores pour les propriétés voisines;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 12 EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 277-2019 AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET COMMERCIAL : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit que le transport lourd ne circulera pas dans le centre-ville, mais exclusivement sur la rue Saint-Louis vers l'ouest et la route 116;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment numéro 7 a subi de nombreux travaux sans être déclarés à la Ville, notamment l'agrandissement du bâtiment pour la construction d'un quai de chargement, l'ajout d'un plancher de béton, ainsi que la finition intérieure et extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation pour la réalisation d'un projet dans la zone I-7 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'article 4.4.2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le bâtiment numéro 7 a subi des rénovations majeures et qu'en vertu des dispositions 10.2.2 du Code national du bâtiment 2010, le Code national du bâtiment 2010 devrait s'appliquer;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-06-168 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de résolution numéro 12 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser l'usage d'entreposage pour des fins de distribution pour les bâtiments numéros 1, 2 et 7, tel que démontré sur le plan de localisation, pour l'immeuble situé au 235, rue Saint-Louis, sur le lot 4 906 001-P situé dans la zone I-7;

QUE l'autorisation concerne le plan de localisation, lequel document fait partie intégrante de la présente résolution, comme annexe « A »;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le chargement et le déchargement des marchandises doivent être effectués uniquement la semaine, du lundi au vendredi, avec un volume journalier d'environ 10 remorques;
- Le transport lourd ne doit pas circuler dans le centre-ville, mais exclusivement sur la rue Saint-Louis vers l'ouest et la route 116;
- Le bâtiment numéro 7 doit être conforme au Code national du bâtiment 2010 pour l'usage projeté et sa conformité doit être démontrée par des plans ou une attestation signée et scellée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent et qui relève du champ de pratique de ce dernier;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juillet 2023 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, la mairesse suppléante expliquera le projet de résolution et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2019 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER UN CHAPITRE POUR L'ÉVALUATION DES ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les normes d'affichage dans le Règlement de zonage ne tiennent pas compte des particularités propres de chaque immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis d'ajouter un chapitre pour l'évaluation de l'affichage sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-06-169

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le projet de règlement numéro 367-2023 modifiant le Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) afin d'ajouter un chapitre pour l'évaluation de l'affichage sur l'ensemble du territoire;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juillet 2023 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, la mairesse suppléante expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE, AINSI QUE D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE 36 LOGEMENTS CHACUN DANS LA ZONE H-49 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger certaines dispositions sur les enseignes afin de traiter ces dispositions sous forme de critères d'évaluations dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 275-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE, AINSI QUE D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE 36 LOGEMENTS CHACUN DANS LA ZONE H-49 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitations multifamiliales isolées pour un maximum de 36 logements dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis d'abroger des dispositions sur l'affichage considérant que ces dispositions seront transposées sous forme d'objectifs et de critères dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-06-170 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 368-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier et d'abroger certaines dispositions concernant l'affichage, ainsi que d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juillet 2023 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, la mairesse suppléante expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE APPLICABLE PAR LOGEMENT DANS LA ZONE H-49 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée afin d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre la construction d'habitations multifamiliales isolées pour un maximum de 36 logements dans la zone H-49 et de modifier la superficie de terrain applicable par logement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-06-171 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE APPLICABLE PAR LOGEMENT DANS LA ZONE H-49 : (SUITE)

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 369-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier la superficie applicable par logement dans la zone H-49;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 3 juillet 2023 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, la mairesse suppléante expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR L'ENCADREMENT D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET AINSI AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN DANS LES ZONES A-1, A-2, A-13, A-14 ET A-15 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un projet de parc éolien dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a été déposé et que la Ville de Warwick fait partie du territoire concerné;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser les éoliennes dans les zones A-1, A-2, A-13, A-14 et A-15 de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE l'énergie provenant des éoliennes est renouvelable et respecte l'orientation du Plan d'urbanisme « Assurer un développement durable pour un environnement sain »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick estime qu'il est approprié d'encadrer l'activité de parc éolien sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 16 décembre 2022 informant le conseil que le projet de règlement devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 10 mai 2023 et le 26 mai 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 mai 2023 à la Salle du Canton, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 10 mai 2023;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS POUR L'ENCADREMENT D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET AINSI AUTORISER LA CONSTRUCTION D'UN PARC ÉOLIEN DANS LES ZONES A-1, A-2, A-13, A-14 ET A-15 :
(SUITE)

2023-06-172 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 359-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 afin d'ajouter des dispositions pour l'encadrement d'énergie éolienne et ainsi autoriser la construction d'un parc éolien dans les zones A-1, A-2, A-13, A-14 et A-15.

Le vote étant demandé sur cette proposition, les résultats sont comme suit :

Ont voté en faveur : Mesdames Marie-Josée Boissonneault,
Amélie Hinse,
Patricia Carrier,
Noëlla Comtois,

Ont voté contre : Madame Céline Dumas,
Monsieur Martin Vaudreuil,

En faveur : 4 Contre : 2

Adoptée à la majorité.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

ACTE DE VENTE DU LOT NUMÉRO 6 553 583 (RÈGLEMENT FERME ROCHALAIN INC.) :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick et la Ferme Rochalain inc. ont été parties à un litige dont la cause portait le numéro 415-17-001646-219 devant la Cour supérieure du district d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick et la Ferme Rochalain inc. ont convenu d'une entente pour en arriver aux présentes, le tout découlant de l'écrit intitulé « Transaction et quittance » signé par les parties le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, la Ville accepte de céder à la Ferme, dans les 90 jours de la signature de la Transaction et quittance, à titre de compensations pour les demandes alléguées, le lot numéro 6 553 583, d'une superficie de 2 194,9 m² afin de permettre à la Ferme d'y construire un chemin reliant son entreprise agricole et son érablière;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la modification du tracé de la route Fleury qui traverse le territoire de la Ville de Warwick, des parcelles inutilisées ont été laissées à l'abandon;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est devenue propriétaire de l'ancien chemin aux termes d'un avis d'abandon publié dans la Gazette officielle en 1966 par le ministère de la Voirie et que, conformément à la Loi, cet avis d'abandon transférait la propriété du chemin désaffecté et autorisait la Ville à en disposer;

CONSIDÉRANT QU'aucun règlement de fermeture de parcelle de chemin désaffecté visée par la cession n'ayant été adopté par la Ville suite à cet abandon, la Ville en est donc toujours demeurée propriétaire;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ACTE DE VENTE DU LOT NUMÉRO 6 553 583 (RÈGLEMENT FERME ROCHALAIN INC.) :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE, conformément au paragraphe 8 de l'article 4 ainsi qu'aux articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), la Ville peut procéder depuis le 1^{er} janvier 2006 à la fermeture d'un chemin simplement par l'adoption d'une résolution;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'acte de vente a été préparé par M^e Roxanne Gingras, notaire;

2023-06-173 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE soit approuvé, tel que présenté, le projet d'acte notarié pour la vente du lot numéro 6 553 583 du cadastre du Québec, soit d'une superficie de 2 194,9 m², à la Ferme Rochalain inc.;

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer tous les documents donnant plein effet à la présente pour et au nom de la Ville de Warwick;

QUE l'ancien chemin désaffecté représentant le lot numéro 6 553 583 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, soit fermé et aboli, à toutes fins que de droit, le tout découlant des pouvoirs et prérogatives qu'accordent à la Ville les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1).

Adoptée.

POLITIQUE D'ACHAT LOCAL ET DE DISPOSITION DE BIENS :

CONSIDÉRANT QU'afin de soutenir l'économie locale et régionale, le conseil municipal désire favoriser l'achat local pour les contrats dont la dépense est de moins de 25 000 \$ ainsi que pour tout contrat octroyé de gré à gré ou sur demande de prix entre 25 000 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vertu du Règlement de gestion contractuelle numéro 253-2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également définir les règles relativement à la disposition de biens meubles appartenant à la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT QUE le conseil cherche ainsi à favoriser la transparence à l'égard des fournisseurs et promouvoir les entreprises ayant un établissement sur le territoire de la Ville de Warwick, le tout dans le respect des lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE cette politique assure également une saine gestion des finances publiques et une conformité dans l'octroi des contrats selon les exigences et besoins de la Ville;

2023-06-174 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick adopte, tel que présenté, la politique d'achat local et de disposition de biens.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

MODIFICATION/POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté une politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail, lors de la séance du conseil du 4 février 2019 par la résolution numéro 2019-02-45;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour de cette politique a été effectuée lors de la séance du conseil du 7 septembre 2021 par la résolution numéro 2021-09-266;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions du paragraphe 16 de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), dispositions entrées en vigueur depuis le 6 octobre 2021, l'employeur doit maintenant prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions, l'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail afin de tenir compte de ces nouvelles obligations de l'employeur;

2023-06-175 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick abroge la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail adoptée le 4 février 2019 par sa résolution numéro 2019-02-45 et modifiée à la séance du 7 septembre 2021, par sa résolution numéro 2021-09-266;

QUE la Ville de Warwick adopte, tel que présenté, la Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail.

Adoptée.

TRANSMISSION AU NOUVEAU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023 – VOLET 1 INFRASTRUCTURES D'EAU, SOUS-VOLET 1.2 RÉALISATION DES TRAVAUX/PROJET DE NOUVELLE USINE DE FILTRATION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

2023-06-176 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

TRANSMISSION AU NOUVEAU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023 – VOLET 1 INFRASTRUCTURES D'EAU, SOUS-VOLET 1.2 RÉALISATION DES TRAVAUX/PROJET DE NOUVELLE USINE DE FILTRATION D'EAU POTABLE : (SUITE)

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE la Ville s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE :

CONSIDÉRANT QU'une analyse de l'état des routes et rangs de la Ville a été effectuée par le directeur du Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'analyse des besoins manifestés par la population;

CONSIDÉRANT le budget annuel moyen affecté aux travaux de réfection de voirie et pavage sur divers routes et rangs;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du Service des travaux publics;

2023-06-177 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les priorités 2024-2028 décrites ci-dessous en vue des travaux de réfection de voirie et pavage à mener sur divers routes et rangs de la Ville de Warwick soient adoptées :

Année	Secteurs	Longueur (m)	Estimation sommaire des coûts
2024	Rang Saint-François	2 279 m	462 774 \$
	Rang des Buttes	7 775 m	1 578 792 \$
2025	Rang des Moreau (# 27 sur 1 100 m)	1 100 m	223 366 \$
	Rue Boulanger	360 m	149 184 \$
	Rue Saint-Louis Ouest (Pont rivière des Pins à WestRock)	220 m	52 096 \$
2026	Route Kirouac	1 700 m	345 202 \$
	Rue Brindle (Phase 1)	175 m	42 336 \$

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

PLANIFICATION QUINQUENNALE/TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE : (SUITE)

Année	Secteurs	Longueur (m)	Estimation sommaire des coûts
2027	Entrée Rang 5	500 m	101 780 \$
	Rue L'Heureux (Bergeron à Saint-Louis)	245 m	79 772 \$
	Boulevard Beaumier (Gingras à Sainte-Jeanne-d'Arc)	80 m	28 416 \$
	Rue Leblanc (Centre-Sportif à Pépin)	320 m	161 024 \$
2028	Rue Leblanc (Pépin à Kirouac)	350 m	145 040 \$
	Rue Turcotte (Hôtel-de-Ville à Paré)	335 m	109 076 \$
	Rang des Chalets (Partie gravelée)	1 000 m	196 560 \$

QUE les priorités 2024-2028 décrites ci-dessus soient révisées annuellement en fonction des dégradations observées sur la chaussée, de la teneur des surplus budgétaires, des prix soumis lors des différents appels d’offres ainsi que des subventions obtenues à l’égard des projets.

Adoptée.

OCTROI MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LE RANG DES BUTTES :

CONSIDÉRANT l’adoption par le conseil des priorités 2024-2028 pour les travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur divers routes et rangs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les priorités font état de travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur le rang des Buttes en 2024;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang des Buttes pourraient également être admissibles à une aide financière en provenance du Programme d’aide à la voirie locale - Volet accélération, le rang des Buttes étant classé route locale 2;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite être prêt lors de l'ouverture d'un prochain appel de projets du volet accélération et ainsi préparer le dossier en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités d’application 2021-2024 du volet accélération, des plans et devis incluant l’estimation détaillée du coût des travaux sont exigés lors de la présentation d'une demande;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 1^{er} mai dernier, la Ville de Warwick a octroyé le mandat à la firme Les Services EXP inc. pour la réalisation d'une étude pédologique en vue des travaux sur le rang des Buttes pour obtenir des conseils quant au mode d’intervention à préconiser lors des travaux de réfection de voirie et pavage, particulièrement pour ce rang avec les nombreuses zones instables ainsi que pour la section où le trafic lourd est plus important compte tenu de la présence de la carrière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire maintenant procéder à l’étape de l’octroi d’un mandat pour services professionnels d’ingénierie pour notamment l'obtention d’une estimation détaillée, la production d’un devis administratif et technique, une assistance pendant l’appel d’offres et lors de l’ouverture des soumissions, la fourniture d’un devis pour le contrôle qualitatif et le soutien pour la préparation des formulaires d’aide financière;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LE RANG DES BUTTES : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par la firme Pluritec génie-conseil, notamment par l'ingénieur Jérémi Gagnon, pour les services professionnels d'ingénierie effectués depuis l'an dernier;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service a été demandée à la firme Pluritec génie-conseil;

2023-06-178 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Pluritec génie-conseil pour des services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de réfection de voirie et pavage prévus sur le rang des Buttes en 2024, au montant de 12 250 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 25 mai 2023 préparée et signée par monsieur Jérémi Gagnon, ingénieur et chargé de projet;

QUE ce montant soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS ET CULTURE :

CONSIDÉRANT QUE madame Kim Lavertu, technicienne en loisirs et culture a annoncé son départ qui sera effectif à partir du 5 juin;

CONSIDÉRANT QUE le poste de technicienne en loisirs et culture sera vacant suite au départ de madame Lavertu;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a procédé à l'affichage interne du poste de technicien en loisirs et culture pendant au moins cinq (5) jours ouvrables et en a transmis une copie à la secrétaire du syndicat, le tout conformément aux dispositions de l'article 20.1 de la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick;

CONSIDÉRANT le processus d'embauche mené par la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications et du directeur général à l'égard de l'embauche de madame Jenifer Brière-Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est disposée à reconnaître les formations et les expériences diversifiées de madame Brière-Gauthier, ayant traité avec une clientèle jeune et moins jeune ainsi qu'au niveau évènementiel;

2023-06-179 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE madame Jenifer Brière-Gauthier soit embauchée à titre de technicienne en loisirs et culture sur une base permanente à temps complet, et ce, à compter du 23 mai 2023;

QUE le salaire soit fixé selon l'échelon numéro 2 de la classe 3;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

QUE les autres conditions de travail soient établies conformément à la convention collective de travail des employés municipaux CSN de la Ville de Warwick.

Adoptée.

MARDIS DE LA CULTURE ET DE LA FÊTE FAMILIALE/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES PARCS :

CONSIDÉRANT QUE la Fête familiale de Warwick aura lieu le samedi le 10 juin 2023 au Parc Étoiles d'Or de Warwick de 10 à 16 heures;

CONSIDÉRANT QUE les Mardis de la culture auront lieu tous les mardis à partir du 4 juillet au 22 août 2023 au parc Anna-C.-Picard de 18 à 22 heures;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs aimeraient accueillir l'entreprise WickStation afin d'y faire de la représentation et y vendre leurs bières;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2023-06-180 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques de l'entreprise la WickStation de Warwick, lors de la Fête familiale prévue au Parc Étoiles d'Or de Warwick le samedi 10 juin prochain et lors des Mardis de la culture prévus du 4 juillet au 22 août au Parc Anna-C.-Picard.

Adoptée.

DEMANDE DE L'ÉCOLE SAINT-MÉDARD/ACTIVITÉ LE CYCLOMINI :

CONSIDÉRANT l'implantation du parcours éducatif Cyclomini en partenariat entre Naître et grandir ainsi que Vélo Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces parcs d'éducation cycliste sont une reproduction miniature d'un réseau routier, fermés à la circulation de véhicules motorisés, ces parcs proposant des aménagements sécuritaires et pleinement adaptés aux besoins des enfants pour qu'ils puissent s'initier aux notions de sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le parcours éducatif Cyclomini sera à Warwick le vendredi 1^{er} septembre prochain pour les groupes de la maternelle de l'école Saint-Médard;

CONSIDÉRANT QUE l'activité aura lieu dans le stationnement de l'église Saint-Médard de 8 à 15 heures;

CONSIDÉRANT QUE les familles de Warwick pourront s'inscrire et participer de 15 à 17 heures;

CONSIDÉRANT les demandes logistiques présentées par l'école Saint-Médard de Warwick pour l'organisation de leur événement;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

DEMANDE DE L'ÉCOLE SAINT-MÉDARD/ACTIVITÉ LE CYCLOMINI : (SUITE)

2023-06-181 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte de faire la promotion de l'activité Cyclomini, organisée par l'école Saint-Médard, qui aura lieu dans le stationnement de l'église Saint-Médard le vendredi 1^{er} septembre prochain;

QUE la Ville accepte également le prêt de barrières amovibles, du chapiteau ainsi que de tables et chaises.

Adoptée.

AUTORISATION DE PASSAGE/16^E ÉDITION DE ROULEZ POUR VAINCRE LA SLA :

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation de passage a été présentée pour la 16^e édition de Roulez pour vaincre la SLA, défi cycliste annuel organisé par la Société de la sclérose latérale amyotrophique du Québec qui se déroulera du 26 au 27 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2008, des cyclistes de tous âges et de tous niveaux ont participé au tour et ont amassé plus de 3,5 M \$;

CONSIDÉRANT QUE les personnes atteintes de la SLA et leur famille bénéficieront de programmes et services personnalisés à chaque étape de la maladie et la Société pourra continuer à appuyer des projets de recherche canadiens;

CONSIDÉRANT QUE, pour la Ville de Warwick, le convoi cycliste passera par le rang 4 Est, la route Saint-Albert, le rang 2, le rang Saint-François, le rang 4 Ouest et la route 116 en direction ouest vers Kingsey Falls, le samedi 26 août prochain;

CONSIDÉRANT QUE, même si certaines routes de passage appartiennent au ministère des Transports (MTQ), ce dernier demande l'autorisation des municipalités concernées dans le projet;

2023-06-182 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le passage de vélos sur le rang 4 Est, la route Saint-Albert, le rang 2, le rang Saint-François, le rang 4 Ouest et la route 116 en direction ouest vers Kingsey Falls, pour la 16^e édition de Roulez pour vaincre la SLA, organisée par la Société de la sclérose latérale amyotrophique du Québec le samedi 26 août prochain.

Adoptée.

ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE WARWICK/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION :

CONSIDÉRANT QUE depuis plus de 30 ans, par diverses activités de formation, de réseautage et de soutien, l'Association des gens d'affaires de Warwick (AGAW) contribue à la vitalité de l'économie locale en offrant aux 150 entreprises d'ici, peu importe leur chiffre d'affaires, des opportunités abordables, motivantes et tout près de chez eux;

2023-06-183 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES DE WARWICK/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick autorise un paiement de 800 \$ plus les taxes applicables et accepte d'offrir sous forme de prêt d'équipements ou services d'une valeur de 200 \$ à l'Association des gens d'affaires de Warwick pour le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2023-2024.

Adoptée.

ARÉNA JEAN-CHARLES-PERREAU/DEMANDES POUR LA FÊTE NATIONALE ET FORT DANS LA COURSE :

CONSIDÉRANT les demandes logistiques et financières présentées par le *Centre culturel et communautaire de Warwick inc.* pour l'organisation de la Fête nationale le 23 juin et l'évènement Fort dans la course le 9 juillet;

2023-06-184

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte les demandes présentées par le *Centre culturel et communautaire de Warwick inc.* pour l'organisation de la Fête nationale le 23 juin ainsi que pour l'évènement Fort dans la course, forts avec Pascal le 9 juillet, à savoir notamment :

Fête nationale

- Fourniture de barrières de sécurité;
- Collaboration des pompiers pour assurer la sécurité des lieux lors des festivités qui se tiendront dans le stationnement de l'aréna Jean-Charles-Perreault, face à la Place des Loisirs;
- Utilisation du camion échelle pour l'hommage au drapeau;

Fort dans la course, forts avec Pascal

- Fermeture complète d'une section de la rue du Centre-sportif et du boulevard Ouellet;
- Fermeture partielle des rues ci-dessous mentionnées :
 - Rue Gingras
 - Boulevard Kirouac
 - Rang des Buttes
 - Rue du Carillon
 - Rue du Moulin
 - Rue Leblanc
 - Rue Méthot
 - Rue Notre-Dame
 - Rue Sainte-Jeanne-d'Arc
 - Route Daigle
- Collaboration des pompiers et du Service d'intervention d'urgence civil du Québec (SIUCQ) pour assurer la sécurité des participants sur les rues Saint-Louis et Saint-Joseph.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

ÉCOLE COMMUNAUTAIRE EAU VIVE/DEMANDE DE COMMANDITE - MARCHÉ DE NOËL 2023 :

CONSIDÉRANT QUE l'école communautaire l'Eau Vive organise un Marché de Noël à la Salle du Canton le 26 novembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement rassembleur permet de financer les activités de l'école et fait vivre la magie de Noël aux enfants;

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Audrey Hinse pour l'organisation de l'évènement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2 du contrat de concession de la Salle du Canton, la Ville de Warwick peut, par le biais d'une résolution du conseil municipal, accorder des salles gratuites à des organismes à but non lucratif et que le coût de l'entretien ménager devra être assumé par l'organisme ou le concessionnaire;

2023-06-185 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte de prêter à titre gracieux les salles Édouard-Desharnais et Henri-Paul-Germain à l'école communautaire l'Eau Vive de Warwick pour leur Marché de Noël qui aura lieu à la Salle du Canton le dimanche 26 novembre prochain;

QUE les frais d'entretien ménager des salles soient assumés par le concessionnaire.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2023-06-186 Il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 1^{er} mai au 2 juin 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE CRÉER LA ZONE H-50 À PARTIR DE LA ZONE H-46 ET DE CRÉER LES DISPOSITIONS POUR LA NOUVELLE ZONE, D'AUTORISER L'USAGE D'HABITATION EN COMMUN DANS LA ZONE H-43 ET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DISTANCE POUR LES CHENILS ET PENSIONS POUR ANIMAUX DANS LES ZONES A-2 ET A-13 :

La conseillère madame Patricia Carrier déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur ce point. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.

Le directeur général fait mention de l'objet du règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019. Il fait également mention qu'un changement a été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, soit à l'article 9 relativement à l'ajout du numéro de lot 6 577 167 au lieu d'indiquer la parcelle 6.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE CRÉER LA ZONE H-50 À PARTIR DE LA ZONE H-46 ET DE CRÉER LES DISPOSITIONS POUR LA NOUVELLE ZONE, D'AUTORISER L'USAGE D'HABITATION EN COMMUN DANS LA ZONE H-43 ET DE MODIFIER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DISTANCE POUR LES CHENILS ET PENSIONS POUR ANIMAUX DANS LES ZONES A-2 ET A-13 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée afin d'autoriser l'usage d'habitations multifamiliales isolées dans la zone H-46 pour les lots 6 242 475, 6 242 476, 6 242 477 et 6 242 478;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée afin d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 pour le lot 4 906 153;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de modifications réglementaires ont été déposées afin de diminuer la distance minimale entre l'établissement d'un chenil, et une autre résidence dans la zone A-2 et dans la zone A-13;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitations multifamiliales isolées dans la zone H-46 pour les lots 6 242 475, 6 242 476, 6 242 477 et 6 242 478;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 pour le lot 4 906 153;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis que la distance entre un chenil, et une autre résidence pourrait être diminuée pour la zone A-2 ainsi que pour la zone A-13;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2023-06-187 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, appuyée par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin de créer la zone H-50 à partir de la zone H-46 et de créer les dispositions pour la nouvelle zone, d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 et de modifier des dispositions concernant la distance pour les chenils et pensions pour animaux dans les zones A-2 et A-13.

Adoptée.

La conseillère madame Patricia Carrier revient.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK PERMETTANT DE SCINDER LA ZONE H-46 POUR CRÉER LA ZONE H-50 ET AINSI RÉGIR LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA NOUVELLE ZONE :

Le directeur général fait mention de l'objet du règlement numéro 366-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019. Il fait également mention que des changements ont été apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, soit à l'article 3 relativement à l'ajout des lots 6 577 162, 6 577 163, 6 577 164, 6 577 165, 6 577 166 et 6 577 167 au lieu d'indiquer les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK PERMETTANT DE SCINDER LA ZONE H-46 POUR CRÉER LA ZONE H-50 ET AINSI RÉGIR LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA NOUVELLE ZONE : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser l'usage d'habitations multifamiliales isolées dans la zone H-46 pour les lots 6 242 475, 6 242 476, 6 242 477 et 6 242 478;

CONSIDÉRANT QUE certains des lots projetés par le plan d'implantation préparé par Yves Drolet, arpenteur-géomètre de la firme Arpentage Nord Sud portant le numéro de dossier 15 965, minute 15 519 implique des largeurs de lot ne respectant pas le Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de scinder la zone H-46 pour créer la zone H-50 afin de régir les dispositions du projet d'habitations multifamiliales selon le plan d'implantation présenté par Yves Drolet, arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2023-06-188 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse, appuyée par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte le Règlement numéro 366-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019 de la Ville de Warwick permettant de scinder la zone H-46 pour créer la zone H-50 et ainsi régir les dispositions applicables de la nouvelle zone.

Adoptée.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 12 CONCERNANT LE PPCMOI DU 235, RUE SAINT-LOUIS (GROUPE VALLIÈRES INC.) :

2023-06-189 La conseillère madame Amélie Hinse, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de résolution numéro 12 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), afin d'autoriser l'usage d'entreposage pour des fins de distribution pour les bâtiments numéros 1, 2 et 7, tel que démontré sur le plan de localisation, pour l'immeuble situé au 235, rue Saint-Louis, sur le lot 4 906 001-P situé dans la zone I-7. Un projet de cette résolution est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-2019 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) AFIN D'AJOUTER UN CHAPITRE POUR L'ÉVALUATION DE L'AFFICHAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE :

2023-06-190 La conseillère madame Patricia Carrier, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 367-2023 modifiant le Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) afin d'ajouter un chapitre pour l'évaluation de l'affichage sur l'ensemble du territoire. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE, AINSI QUE D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE 36 LOGEMENTS CHACUN DANS LA ZONE H-49 :

- 2023-06-191 La conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 368-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier et d'abroger certaines dispositions concernant l'affichage, ainsi que d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE APPLICABLE PAR LOGEMENT DANS LA ZONE H-49 :

- 2023-06-192 La conseillère madame Amélie Hinse, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 369-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier la superficie applicable par logement dans la zone H-49. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2022 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 :

- 2023-06-193 La conseillère madame Céline Dumas, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 370-2023 modifiant le Règlement numéro 362-2022 fixant la tarification pour l'exercice financier 2023. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élu(e)s donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 26 et se termine à 21 h 10. Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier atteste qu'aucune question n'a été transmise par écrit.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2023-06-194 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 21 h 10.

Adoptée.

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente

Karine Larose,
Greffière

Je, Noëlla Comtois mairesse suppléante, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

*Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente*